

NEWSLETTER – Juin 2020



Modification de la loi sur l'égalité (LEg) – entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020

I. En bref

Tout employeur occupant au moins 100 travailleurs¹, en termes de personnes (et non en termes d'ETP et sans les apprentis), aura l'obligation de procéder à une analyse de l'égalité des salaires pour l'année, la première fois pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. L'obligation s'appliquera aussi aux sociétés de placement de personnel, respectivement de bailleurs de service selon la LSE.

L'analyse de l'égalité des salaires effectuée devra ensuite être soumise à vérification, pour la première fois avant fin juin 2022 au plus tard. Elle devra être répétée tous les quatre ans, à moins que l'analyse précédente n'indique qu'il n'existe aucun écart salarial inexplicable entre les employés des deux sexes. L'employeur ayant fait l'objet d'un contrôle du respect de l'égalité des salaires dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou dans le cadre d'une demande d'octroi de subventions en sera dispensé.

La durée de validité de l'obligation est limitée à douze ans (clause « sunset »). La modification de la LEg cessera automatiquement de s'appliquer le 1^{er} juillet 2032.

II. Outils et révision

Selon la LEg, l'outil d'analyse devra reposer sur une méthode scientifique et conforme au droit.

La Confédération mettra à disposition des employeurs une version modernisée de son outil d'analyse standard de l'égalité salariale (Logib), sous la forme d'une application web². Concrètement, l'employeur y donnera des informations relatives aux employés (en particulier année de naissance, sexe, années de service, formation, fonction, position professionnelle, taux d'activité, salaire, indemnités et autres éléments), sur l'entreprise ainsi que sur le niveau de compétences selon les fonctions.

¹ D'après le communiqué de presse du Conseil fédéral du 21 août 2019, cela correspond à 0,9% des entreprises, qui emploient 46% des travailleurs de Suisse.

² D'après le communiqué du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes du 29 juin 2020, « [l]a version basée sur Excel développée au début des années 2000 sera remplacée le 1^{er} juillet par une application web moderne. Cette application de référence continuera de garantir un niveau élevé de protection des données. Encore plus facile à utiliser grâce à un accompagnement pas à pas, elle fournira non seulement les résultats de l'analyse de l'égalité salariale à proprement parler, mais aussi d'autres informations et chiffres utiles pour identifier les différences sexospécifiques ».

Les articles 13d à 13f nLEg et une nouvelle ordonnance contiennent les précisions relatives à la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires. La vérification doit être effectuée par un réviseur spécifiquement formé et indépendant, qui ne doit pas avoir fourni des conseils lors de l'analyse effectuée.

III. Information

Le résultat de l'analyse de l'égalité des salaires devra être porté à la connaissance des travailleurs par écrit au plus tard un an après sa vérification, soit pour la première fois avant fin juin 2023. Le résultat de l'analyse devra également être publié dans l'annexe au rapport annuel des sociétés cotées en bourse.

IV. Canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, lors de sa séance du 24 juin 2020, le Conseil d'Etat a adopté la modification de la loi vaudoise et du règlement vaudois d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes. Cette modification règle les modalités de vérification de l'analyse des salaires du personnel de l'Etat de Vaud ainsi que des établissements cantonaux de droit public. L'analyse sera effectuée sous la responsabilité du SPEV avec l'outil d'analyse de la Confédération.

Les communes ayant au moins 100 employés et les établissements communaux et intercommunaux de droit public régleront eux-mêmes, dans les limites du droit fédéral, les modalités de la vérification de l'analyse pour leur personnel.

Pascal de Preux

Associé | Partner

depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière

Associé | Partner

fragniere@resolution-lp.ch

Julien Gafner

Associé | Partner

gafner@resolution-lp.ch

Françoise Martin Antipas

Associée | Partner

martinantipas@resolution-lp.ch


Resolution
LEGAL PARTNERS

Av. de l'Avant-Poste 4

CP 5747 | 1002 Lausanne

T. +41 21 312 59 40 | F. +41 21 312 59 41